

COMITÉ SUR LA STÉNOGRAPHIE BARREAU DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER NO. 2015.03.20

DATE : Le 1^{er} décembre 2015

EN PRÉSENCE DE : Me Manon Des Ormeaux, présidente
 M. le Bâtonnier, Normand Auclair, membre
 M. Jean-Philippe Clément, sténographe et membre

Plaignante

et

M. David Delderfield
Intimé

DÉCISION CONCERNANT UNE PLAINTÉ DISCIPLINAIRE LOGÉE EN VERTU
DU RÈGLEMENT SUR LA FORMATION, LE CONTRÔLE DE LA
COMPÉTENCE, LA DÉLIVRANCE D'UNE ATTESTATION ET LA DISCIPLINE
DES STÉNOGRAPHES (RLRQ, chapitre B-1, r. 13)

1. Le Comité sur la sténographie (ci-après « le Comité ») est saisi d'une plainte logée par _____ (ci-après « la Plaignante »), avocate, à l'encontre de M. David Delderfield, sténographe (ci-après « l'Intimé »).

2. Pour les fins de la présente décision, le Comité croit utile de reprendre *in extenso* ce que la Plaignante a fait parvenir au Comité à titre de plainte :

« Je vous écris, car je désire porter plainte contre David Delderfield, sténographe pour avoir enfreint son Code de déontologie en ayant un comportement irrespectueux à mon égard, et ayant exigé le paiement de ses honoraires avant d'avoir remis la transcription.

J'ai réservé les services de David Delderfield pour un interrogatoire qui a eu lieu le 25 octobre 2014 dans le dossier

Lors du début de l'interrogatoire, monsieur Delderfield fut avisé que la date de procès était les 11 et 12 décembre 2014 et que les notes devaient être produites vers le mi-novembre 2014.

Monsieur Delderfield a acquiescé. Il n'a jamais fait mention du fait qu'il exigeait paiement avant de me faire parvenir les notes et d'ailleurs, je ne fais jamais de cela avec aucun sténographe.

À ma grande surprise, en date du 26 novembre 2014, je reçois la facture et un avis du Bureau général des sténographes, par télécopieur, m'avisant que je dois envoyer paiement pour recevoir les notes (voir ci-joint). Malgré le fait que je trouvais cela abusif, j'ai envoyé le chèque car j'avais absolument besoin des notes sténographiques pour mon audition.

En date du 8 décembre 2014, j'ai reçu un autre avis (voir ci-joint) et je n'ai toujours pas reçu les notes, malgré le fait que j'avais posté mon chèque. J'ai donc contacté le bureau des sténographes et une personne a répondu en disant que c'était la façon habituelle de procéder pour monsieur Delderfield.

En effet, j'ai reçu les notes tardivement, soit la date de l'audition. En effet, ce n'est que le 11 décembre que j'ai reçu les notes par courriel et ensuite par la poste (voir le courriel de D. Delderfield daté du 11 décembre 2014 dont copie est jointe).

Je lui ai donc fait part de ma déception en date du 18 décembre 2014. Et à mon grand étonnement, j'ai reçu un courriel plein d'insultes (voir ci-joint) avec un langage inapproprié, et de surcroît, en se plaignant qu'il n'a pas été payé pour une facture de 2004 (dont il ne m'en a jamais parlé)!

Non seulement qu'il utilise un langage très vulgaire (*none of us appreciate being shit on by attorneys*), mais de surcroît, il fait de la diffamation, car il a parlé de moi avec trois autres sténographes (qu'il ne nomme pas). Tel que mentionné dans son courriel, il est exact qu'en 2008 j'avais refusé de travailler avec lui, mais j'avais

malheureusement oublié depuis son comportement inapproprié, car je n'aurai jamais engagé ses services une autre fois.

Je désire donc porter plainte contre lui pour impolitesse, manque de courtoisie et de professionnalisme, et également pour avoir exigé paiement de ses honoraires avant de me remettre les notes, sans compter que les notes furent remises de façon tardive. Je demande également le remboursement des honoraires au montant de 719,74\$, car je n'ai pas eu les notes à temps pour l'audition.

(...) ». (sic)
(les italiques sont dans la lettre)

3. Dès le début de l'audition qui s'est tenue le 7 octobre 2015, l'Intimé a demandé que celle-ci se déroule exclusivement en anglais. La Plaignante a accepté d'emblée de rendre témoignage et de faire ses représentations au Comité dans cette langue. Le Comité l'en remercie.
4. Deux témoins ont été entendus : d'une part, la Plaignante et d'autre part, l'Intimé. Le Comité note que l'Intimé avait prévu faire témoigner une autre personne, la secrétaire-réceptionniste semble-t-il, qu'il n'a pas identifiée précisément. Toutefois, il y a renoncé à la fin de son témoignage estimant que cela n'était plus nécessaire, à son avis.

La Plaignante

5. Dans son témoignage, la Plaignante reprend essentiellement le contenu de sa plainte. Le Comité retient les éléments suivants.
6. Elle affirme avoir retenu les services de l'Intimé pour un interrogatoire hors cour, lequel s'est tenu le 25 octobre 2014. Cet interrogatoire s'inscrivait dans le cadre d'un dossier pour lequel l'audition devait avoir lieu les 11 et 12 décembre 2014.
7. La Plaignante insiste sur le fait qu'elle a mentionné verbalement à l'Intimé, et ce, le jour même de l'interrogatoire, avant que celui-ci ne débute, que la transcription devait lui être acheminée vers la mi-novembre afin qu'elle soit en mesure de s'en servir dans le cadre de l'audition prévue en décembre. L'Intimé aurait acquiescé à cette demande.
8. À sa grande surprise, le 26 novembre 2014, la Plaignante déclare avoir reçu, par télécopieur, une lettre lui indiquant que l'Intimé, sur paiement de la somme de 719,74\$, lui ferait parvenir la transcription de l'interrogatoire. À cette lettre, était jointe une facture à ce montant avec la mention C.O.D. et enjoignant la Plaignante de faire parvenir le chèque à son adresse résidentielle. En effet, l'adresse indiquée sur la facture n'est pas celle du Bureau général des sténographes, d'où provenait la transmission par télécopieur.

9. Au soutien de son témoignage, la Plaignante a référé le Comité à la lettre du 26 novembre 2014 ainsi qu'à la facture, qu'elle a jointes à sa plainte.
10. Même si elle fut surprise de cette demande de paiement avant la remise même de la transcription, la Plaignante affirme avoir fait parvenir son chèque la journée même, soit le 26 novembre 2014 ou le lendemain, par courrier ordinaire à l'adresse indiquée à la facture.
11. À cet égard, faisant suite à une demande du Comité, la Plaignante a fourni le chèque en question daté du 27 novembre 2014, dont l'encaissement par l'Intimé a eu lieu le 11 décembre 2014.
12. Le 8 décembre 2014, la Plaignante ajoute qu'elle a reçu par télécopieur un rappel de la part du Bureau général des sténographes. Lui a alors été envoyée de nouveau la lettre du 26 novembre lui demandant le paiement avant la remise de la transcription, avec la mention additionnelle que le Bureau général des sténographes serait fermé du 18 décembre midi au 5 janvier 2015. La Plaignante a aussi fourni au Comité copie de ce rappel.
13. N'ayant toujours pas reçu la transcription malgré qu'elle ait acheminé son chèque et en présence de ce rappel, la Plaignante a contacté par téléphone le Bureau général des sténographes. La personne qui lui a répondu lui aurait indiqué que l'Intimé procédait toujours de cette façon, à savoir exiger le paiement de la facture avant la transmission de la transcription.
14. La Plaignante déclare que ce n'est que le 11 décembre 2014 qu'elle a finalement reçu par courriel la transcription, l'envoi par la poste ayant suivi par la suite. Elle rappelle que le 11 décembre était la date de l'audition prévue dans le dossier.
15. Le 18 décembre 2014, la Plaignante a fait parvenir un courriel à l'Intimé dans lequel elle lui exprime sa déception et sa frustration. Copie de ce courriel est aussi jointe à la plainte.
16. La Plaignante ajoute qu'elle ne se plaint pas des services rendus par l'Intimé mais bien de son comportement : elle n'a pas du tout apprécié être tenue en « otage » concernant l'obtention de la transcription à la condition du paiement des honoraires. Au surplus, l'Intimé aurait eu un comportement diffamant à son égard en se plaignant d'elle auprès de d'autres avocats dont l'avocate avec laquelle elle partage des locaux. De plus, la Plaignante fait référence au courriel reçu de l'Intimé le 18 décembre 2014, en réponse au sien, dans lequel ce dernier utilise des mots discourtois, inappropriés et un ton, pour le moins, sarcastique. Copie de ce courriel est aussi jointe à la plainte.

17. En conclusion, elle demande le remboursement des honoraires payés à l'Intimé puisque la transcription n'a pu être utilisée dans le cadre du procès, ayant été reçue tardivement. Elle indique toutefois que le procès n'a pas par ailleurs eu lieu, les parties ayant réglé autrement le litige qui les opposait.
18. En contre-interrogatoire, la Plaignante reconnaît qu'elle n'a pas retenu les services de l'Intimé en service accéléré (« at a rush »). Elle réitère qu'au moment de l'interrogatoire elle est certaine d'avoir mentionné les dates d'audition du procès et qu'elle s'attendait donc à recevoir la transcription dans un temps raisonnable mais bien avant le procès en question.

L'Intimé

19. D'entrée de jeu, l'Intimé affirme ne pas avoir été informé des dates d'audition du procès relatif au dossier pour lequel ses services ont été retenus. L'eût-il su, il aurait fait le nécessaire pour remettre sa transcription à temps.
20. Son délai habituel de transcription des interrogatoires hors cour est de 7 à 9 semaines, à moins qu'une demande de remise accélérée lui soit faite et qu'il soit en mesure d'y répondre favorablement.
21. Depuis longtemps, sa politique de remise de transcription est liée au paiement de ses honoraires (« C.O.D. »). En d'autres termes, l'Intimé s'assure de recevoir le chèque en paiement de ses honoraires et envoie par la suite la transcription. Cette politique s'applique à tout avocat avec qui il fait affaire pour la première fois et à tout avocat avec lequel il expérimente des difficultés à se faire payer. Si, par contre, le paiement de ses honoraires se fait sans problèmes, il peut alors convenir de remettre sa transcription et d'attendre le paiement qui sera effectué ultérieurement. En définitive, il n'est donc pas enclin à faire parvenir ses transcriptions s'il n'est pas certain d'être payé.
22. Dans le cas de la Plaignante, il fait référence à une mauvaise expérience qui remonte à 2004, au cours de laquelle ses honoraires n'ont tout simplement pas été payés. La même problématique se serait déroulée en 2006 alors que la collègue avec qui la Plaignante travaillait n'a pas, elle non plus, payé ses honoraires. D'ailleurs, il rappelle que c'est la Plaignante qui l'a appelé en 2006, et ce, à son domicile pour se plaindre de ne pas avoir reçu la transcription. Il ajoute qu'à une autre reprise la Plaignante, sachant qu'il était le sténographe dont les services avaient été retenus, n'aurait pas voulu tenir les interrogatoires hors cour.
23. Compte tenu de l'expérience avec la Plaignante, l'Intimé a appliqué sa politique de remise de la transcription sur paiement de ses honoraires (« C.O.D. »). D'où la lettre reçue par la Plaignante le 26 novembre 2014

l'informant que la transcription était alors prête et que sur réception du paiement de ses honoraires, il allait la lui transmettre.

24. L'Intimé affirme qu'il n'avait toujours pas reçu le chèque au moment du rappel fait par sa secrétaire-réceptionniste le 8 décembre. Puis, se ravisant au cours de l'audition, il affirme plutôt qu'il l'a probablement reçu le vendredi 5 décembre. À une question du Comité demandant des explications concernant ce laps de temps, soit entre les 5 et 8 décembre, l'Intimé explique qu'il a pu y avoir un « chevauchement » entre l'échange d'informations avec sa secrétaire-réceptionniste et l'envoi du second rappel le lundi 8 décembre. Comme il a reçu le paiement possiblement le vendredi 5 décembre, il a fait le nécessaire pour l'envoi des notes à la Plaignante de la façon habituelle, dans les meilleurs délais possibles.
25. L'Intimé mentionne que durant la période comprise entre le moment de l'interrogatoire et le 18 décembre, date du courriel de la Plaignante, celle-ci n'a pas cherché à le contacter personnellement pour savoir où en était la transcription et pour lui faire part d'une certaine urgence à l'obtenir plus tôt.

Représentations des parties

La Plaignante

26. Après avoir entendu les témoignages, le Comité a invité la Plaignante à faire part de ses représentations. Cette dernière a choisi plutôt de commenter le témoignage et la contestation écrite de l'Intimé, contestation prévue à l'article 55 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes* (RLRQ, chapitre B-1, r. 13) (ci-après « le Règlement »).
27. La Plaignante insiste sur le fait qu'elle n'a jamais su que l'Intimé avait une politique de remise de transcription liée au paiement de ses honoraires (« C.O.D. »). Il n'a jamais été question de cette politique de l'Intimé, avant ou après la tenue de l'interrogatoire.
28. La Plaignante affirme que le service accéléré auquel a fait référence l'Intimé en l'interrogeant n'est pas pertinent en l'espèce car elle n'était pas dans une situation nécessitant un tel service. Il y avait assez de temps entre le moment de l'interrogatoire et les dates de procès pour fournir la transcription.
29. Quant aux incidents sur lesquels l'Intimé s'appuie pour lui appliquer sa politique, la Plaignante affirme que pour l'incident de 2004, elle n'a jamais reçu les notes en question. Pour l'incident de 2006 qui impliquait sa collègue, Me _____, elle reconnaît avoir appelé l'Intimé elle-même parce que, selon elle, c'était à cause d'elle que Me _____ connaissait des

difficultés d'obtention de transcription de la part de l'Intimé. En 2008, elle se souvient effectivement d'un autre incident avec l'Intimé; dans ce dernier cas, elle n'a pas demandé copie de la transcription, aucune facture ne lui a été envoyée et elle n'avait donc pas à payer des honoraires.

30. Par ailleurs, si elle avait reçu la transcription le ou vers le 26 novembre, date de la première demande de paiement, elle n'aurait pas porté plainte contre l'Intimé.
31. La Plaignante attire l'attention du Comité sur le fait que, selon le témoignage de l'Intimé, ce dernier aurait attendu au moins 4 jours (entre le lundi 8 décembre et le jeudi 11 décembre) après la réception du chèque pour lui transmettre par courriel la transcription, ce qui est inacceptable, à son avis, compte tenu des circonstances.
32. En terminant, la Plaignante estime que le comportement de l'Intimé est non éthique et qu'heureusement, elle a pu finalement régler son dossier en n'ayant pas besoin de la transcription.

L'Intimé

33. Au stade de ses représentations, l'Intimé réitère que, s'il n'avait pas eu de problème, par le passé, à se faire payer par la Plaignante, il n'aurait pas soumis l'envoi de la transcription à la réception du paiement de ses honoraires.
34. Pour expliquer le délai entre la réception du chèque de la Plaignante et la transmission de la transcription, il mentionne qu'il y a nécessairement un délai puisqu'il doit faire le lien avec la secrétaire-réceptionniste du Bureau général des sténographes.
35. L'Intimé présente finalement ses excuses, notamment en regard du contenu de son courriel du 18 décembre 2014 qui répondait à celui de la Plaignante. Le Comité note aussi que de telles excuses sont aussi présentes dans la contestation écrite de l'Intimé relativement au langage utilisé dans le même courriel.

Analyse

36. Le Comité retient de la plainte écrite et du témoignage de la Plaignante les deux questions en litige suivantes : premièrement, l'Intimé a-t-il été discourtois dans ses relations avec la Plaignante et deuxièmement, l'Intimé pouvait-il exiger le paiement de ses honoraires avant la transmission de la transcription de l'interrogatoire hors cour pour lequel ses services avaient été retenus.

37. Quant à la première question, le Comité tient à rappeler à l'Intimé qu'il est un officier de justice. En effet, la *Loi sur les sténographes* (RLRQ, chapitre S-33) prévoit que :

« Les sténographes sont des officiers de la Cour supérieure et soumis à son contrôle, mais ils sont choisis par les parties. »

38. À ce titre, son comportement doit être empreint, en tout temps, (et le Comité le souligne) de respect et de courtoisie envers les avocats et avocates, de même qu'avec les justiciables qu'il côtoie dans le cadre de son travail.

39. En effet, le Règlement qui gouverne tous les sténographes du Québec, y compris l'Intimé, précise que :

« 28. Le sténographe doit être poli, courtois et avoir une tenue vestimentaire adéquate. »

40. De la preuve faite dans le cadre de la plainte dont il est saisi, le Comité ne peut passer sous silence les propos et le ton de l'Intimé dans son courriel du 18 décembre 2014 et particulièrement les propos suivants :

« None of us work for free, and none of us appreciate being shit on by attorneys who act like bullies. »

41. Le Comité tient à mettre en garde l'Intimé contre ce type d'écarts de langage qu'il estime tout à fait inacceptables. Même s'il est possible de comprendre que l'Intimé voulait répondre de façon ferme aux propos tenus par la Plaignante dans son courriel du 18 décembre, il aurait dû faire preuve de recul, utiliser un autre ton et s'abstenir d'employer de tels mots.

42. Ceci étant, compte tenu que la Plaignante n'a pas insisté sur cet aspect du dossier devant le Comité et que l'Intimé a présenté des excuses tant lors de l'audition que dans sa contestation écrite, le Comité estime que l'incident est clos.

43. De plus, le Comité croit aussi que le processus disciplinaire auquel a dû participer l'Intimé restera gravé dans sa mémoire et qu'il en retirera les enseignements voulus afin qu'une telle situation ne soit pas soumise de nouveau au Comité dans un autre dossier.

44. Quant à la deuxième question qui concerne spécifiquement la politique de l'Intimé, laquelle, rappelons-le, lie la transmission de la transcription au paiement de ses honoraires, le Comité doit se référer à l'article 33 du Règlement qui est à l'effet suivant :

« À moins d'une ordonnance contraire du tribunal, le sténographe doit, sur demande et en contrepartie du paiement de la somme

prévue au Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins (chapitre S-33, r.1), pris en application de l'article 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), de l'article 4 de la Loi sur les sténographes (chapitre S-33) et de l'article 81 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) :

1° remettre au témoin interrogé copie de la transcription de son témoignage;

2° remettre à toute partie à une instance copie de la transcription du témoignage de tout témoin interrogé. »

(le souligné est nôtre)

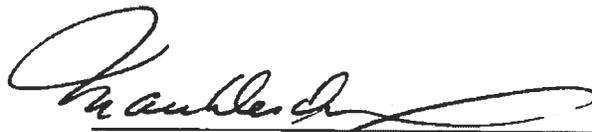
45. De la lecture de cet article, le Comité constate que l'Intimé pouvait exiger le paiement de ses honoraires avant la transmission de sa transcription. En effet, le législateur a pris soin de lier la remise de la transmission à la contrepartie du paiement des honoraires.
46. Certes, le Comité est conscient que la pratique des sténographes est, dans bien des cas, toute autre : en effet, la majorité de ceux-ci transmettent leur transcription avec une facture et attendent le paiement de leurs honoraires par la suite, le tout basé sur la bonne foi et la relation de confiance qu'ils ont pu tisser, au fur et à mesure de leur pratique, avec leurs clients, en très grande majorité des avocats et avocates.
47. Qu'il soit bien compris que la présente décision n'a pas pour but de décourager cette façon de faire, bien au contraire. Le Comité l'encourage puisque tant les sténographes que les avocats et avocates doivent collaborer ensemble pour les fins de la justice. Ils sont tous, rappelons-le, des officiers de justice et concourent dans leur sphère respective à l'administration de la justice.
48. Mais cette façon de faire, si louable soit-elle, ne peut permettre de sanctionner ici le comportement de l'Intimé. Le Règlement lui permet de mettre en pratique la politique qu'il a élaborée au fur et à mesure de ses années d'expérience au sein de sa profession.
49. En venant à cette conclusion, le Comité n'a pas besoin de départager les versions contradictoires entendues sur le fait que l'Intimé savait ou non les dates de procès pour lequel la transcription était requise. Pas plus qu'il a besoin de se prononcer sur l'acquiescement ou non de l'Intimé à remettre sa transcription vers la mi-novembre. De toute façon, il s'avère que la transcription était prête dès le 26 novembre date à laquelle le Bureau général des sténographes a envoyé l'avis à la Plaignante lui demandant le paiement.

50. Certes, il eut été préférable, de l'avis du Comité, que l'Intimé dès le début de l'interrogatoire, le 25 octobre 2014, mentionne ou rappelle à la Plaignante qu'il exigeait le paiement de ses honoraires avant la transmission de la transcription. L'eût-il fait, cela aurait évité cette situation, qui de l'avis du Comité, est plus que déplorable.
51. Il eut été préférable aussi, de l'avis du Comité, que l'Intimé donne des directives claires au Bureau général des sténographes pour lequel il travaille qu'il ne souhaitait pas que ses services soient retenus par la Plaignante.
52. Malheureusement, le Comité comprend que les fins de la justice ne seront pas bien servies en raison du climat manifeste d'hostilité entre la Plaignante et l'Intimé. En effet, sans l'ombre d'un doute, la Plaignante ne retiendra plus, du moins pour les prochains mois et osons dire les prochaines années, les services de l'Intimé. De son côté, celui-ci refusera de toute façon d'exercer sa profession de sténographe en présence de la Plaignante. Le Comité ne peut que le déplorer.
53. Reste un point sur lequel le Comité a longuement réfléchi : puisque l'Intimé a finalement admis, contrairement à sa contestation écrite, avoir reçu le chèque en paiement de ses honoraires le vendredi 5 décembre, comment expliquer qu'un rappel ait quand même eu lieu le 8 décembre et que la transmission de la transcription ne se fasse que le 11 décembre 2014 ?
54. D'abord, le Comité note que le 5 décembre est bel et bien un vendredi et que le lien qui devait être fait avec la réceptionniste-secrétaire du Bureau général des sténographes ne pouvait donc se faire que le lundi suivant, soit le 8 décembre 2014. Rappelons ici que le chèque, comme il était demandé de le faire, a été envoyé directement au domicile de l'Intimé et non au Bureau général des sténographes. Le Comité estime donc tout à fait probable qu'il y ait eu un certain manque de communication puisque manifestement la réceptionniste-secrétaire n'était pas au courant de la réception du chèque par l'Intimé lors du rappel qu'elle a effectué le 8 décembre. Une meilleure circulation de l'information entre l'Intimé et la réceptionniste-secrétaire du Bureau général des sténographes eut été préférable.
55. Par ailleurs, l'Intimé a pris 4 jours avant d'encaisser le chèque de la Plaignante et de lui faire parvenir par courriel la transcription de l'interrogatoire hors cour pour lequel elle avait retenu ses services. Le Comité s'est interrogé sur ce délai mais il ne peut en définitive, compte tenu de la preuve qui lui a été faite, conclure à un manquement aux dispositions du Règlement.

56. À cet égard, le Comité retient le témoignage de l'Intimé qui, en raison de son surcroît de travail parce qu'il est un sténographe en langue anglaise, a pris les moyens habituels pour remettre sa transcription à la Plaignante, transcription, tous en conviennent, n'était pas en travail accéléré (« at a rush »).

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ À L'UNANIMITÉ

- **REJETTE** la plainte datée du 20 mars 2015, chaque partie payant ses frais.



Manon Des Ormeaux, avocate et présidente



M. le Bâtonnier Normand Auclair, avocat et membre



Jean-Philippe Clément, sténographe et membre

Audition tenue le 7 octobre 2015

c.c. _____, plaignante
M. David Delderfield, sténographe